

T 2.8a - Provenance des biocarburants 2019

1. Production indigène:

Produit	Total
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène) [1]	27 641
Biodiesel [2]	15 736
Bioéthanol [2]	-
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées [2]	-
Huiles végétales ou animales [2]	82

2. Importation:

Produit	Allemagne	France	Pays-Bas	Norvège	Autriche	Italie	Espagne	Suède	Pologne	Japon	Chine	États-Unis	Lituanie	Republique de Corée	Total
Biocarburants purs:															
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène) [1]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biodiesel [2]	77 357	19 683	198	-	4 578	29	-	-	-	32 507	15 825	1 698	-	18	151 893
Bioéthanol [2]	7 192	-	2 475	10 400	-	9 510	-	12 010	23 208	-	-	1 866	22	-	66 683
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	44	28 497	-	-	28 541
Huiles végétales ou animales [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Part biogène ajoutée:															
à l'essence [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à l'huile diesel [2]	-	-	-	-	-	117	-	-	-	-	-	-	-	-	117
aux mélanges de biocarburants (>30% part de bio) [2]	-	...	-	-	-	1 369	-	-	-	-	-	-	-	-	1 369

[1] par 1 000 kg de masse nette (équivalent de gaz naturel)

[2] par 1 000 litres à 15 °C

T 2.8b - Quantités imposées de biocarburants 2019

Produit		exonéré d'impôt	non exonéré d'impôt	Total
<i>Biocarburants purs:</i>				
Gaz renouvelables (Biogaz, Biohydrogène)	[1]	7 693	-	7 693
Biodiesel	[2]	145 094	-	145 094
Bioéthanol	[2]	-	-	-
Huiles hydrogénées végétales et animales ou graisses hydrogénées	[2]	28 541	-	28 541
Huiles végétales et animales	[2]	43	-	43
<i>Part biogène ajoutée:</i>				
à l'essence	[2]	59 855	-	59 855
à l'huile diesel	[2]	22 268	117	22 385
aux mélanges de biocarburants (E85)	[2]	4 336	-	4 336

[1] par 1 000 kg de masse nette (équivalent de gaz naturel)

[2] par 1 000 litres à 15 °C

Biocarburants 2019

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les biocarburants profitent d'un allègement de l'impôt sur les huiles minérales, pour autant qu'ils remplissent des exigences écologiques et sociales. Les exigences pour l'octroi d'un allègement fiscal ont été renforcées au 1^{er} août 2016 dans le cadre de la révision de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61). En l'occurrence, les exigences en matière de durabilité pour l'octroi d'allègements fiscaux ont été modifiées (biodiversité) et élargies (acquisition de terres conforme au droit). De plus, le Conseil fédéral a obtenu la possibilité d'introduire des exigences visant à ce que la production des biocarburants ne se fasse pas au détriment de la sécurité alimentaire. La modification décidée permet en outre au Conseil fédéral d'introduire une homologation obligatoire en cas de mise sur le marché suisse d'un volume important de biocarburants et de biocombustibles qui ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité pour l'allègement fiscal.

Tant les producteurs indigènes que les importateurs doivent prouver que leurs carburants remplissent les exigences écologiques et sociales. En vertu de la loi, l'actuelle réglementation concernant l'allègement fiscal a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Quiconque souhaite fabriquer des biocarburants en Suisse a besoin, indépendamment de la demande d'allègement fiscal, d'une autorisation de la Direction générale des douanes (DGD) conférant le statut d'établissement de fabrication. Sont réputés établissements de fabrication les établissements dans lesquels des biocarburants sont fabriqués.

Remarques concernant les différents tableaux:

- Remarque générale:

Les chiffres figurant dans les tableaux T 2.8a et T 2.8b se rapportent à des quantités de biocarburants destinées à être utilisées dans le trafic routier. Les biocarburants qui sont utilisés dans des groupes électrogènes stationnaires ne font donc pas partie de cette statistique.

- Tableau 2.8a – Provenance des biocarburants

1. Production indigène:

En 2019, les quantités de biocarburants produites en Suisse provenaient de 49 établissements de fabrication.

Remarque concernant le gaz renouvelables (biogaz, biohydrogène):

Tous les rapports des établissements de fabrication de gaz renouvelables ainsi que les rapports des fournisseurs et des vendeurs de gaz naturel et de gaz renouvelables doivent, conformément à l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611), être présentés à la DGD via le service de clearing utilisé par l'industrie gazière. Ce dernier transmet ensuite les rapports en bloc à la DGD à une fréquence appropriée afin qu'elle puisse procéder à leur traitement fiscal.

En 2019, 27,6 millions de kilogrammes de gaz renouvelables, considéré comme carburant du fait de sa correspondance avec les dispositions de la directive G13 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), ont été produits et injectés dans le réseau de gaz naturel par une connexion fixe. Sur cette quantité totale, quelque 19,9 millions de kilogrammes de gaz renouvelables ont été vendus ou utilisés en tant que combustible (agent de chauffage).

2. Importation:

Les quantités de biocarburants mentionnées valent pour l'année 2019 complète.

- Tableau 2.8b – Quantités imposées de biocarburants

Les quantités imposées de biocarburants proviennent de Suisse et de l'étranger. Dans ce tableau, on opère la distinction entre les quantités de biocarburants qui ont été mises à la consommation en exonération d'impôt et celles qui n'ont pas bénéficié de cette exonération. Les différences entre les quantités du tableau 2.8a (Production indigène et Importation) et les quantités imposées du tableau 2.8b (Biocarburants purs et Parts biogènes ajoutées) sont notamment dues à l'entreposage de quantités de biocarburants non imposées.

L'éthanol pur doit, pour des raisons fiscales, être transféré dans un dépôt franc autorisé, où il sera mélangé ultérieurement à de l'essence. Le bioéthanol est toujours mis à la consommation sous forme de mélanges avec de l'essence, ce qui explique pourquoi les quantités imposées de bioéthanol se trouvent dans la rubrique «Parts biogènes ajoutées». En revanche, le biodiesel est mis à la consommation en majeure partie sous forme pure et il est mélangé à de l'huile diesel lorsqu'il se trouve déjà en libre pratique. Les plus grandes quantités imposées de biodiesel apparaissent donc à la rubrique «Biocarburants purs».